



## Assemblée des États Parties

Distribution générale  
4 décembre 2017

FRANÇAIS  
Original : anglais

### Seizième session

New York, 4-14 décembre 2017

## Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération des États

### I. Introduction

1. Aux termes de l'article 112, paragraphe (2)(f), du Statut de Rome, « l'Assemblée examine, conformément à l'article 87, paragraphes 5 et 7, toute question relative à la non-coopération des États ».

2. Lors de sa dixième session, l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») a adopté les « Procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération »<sup>1</sup>. Lors de ses sessions ultérieures, l'Assemblée a approuvé des mandats relatifs au défaut de coopération et a demandé au Bureau de présenter des rapports sur la mise en œuvre des procédures relatives à la non-coopération. Le présent rapport est présenté en vertu du mandat approuvé lors de la quinzième session de l'Assemblée<sup>2</sup>.

3. Au paragraphe 20 du dispositif de la résolution ICC-ASP/15/Res.5, intitulée « Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties », adoptée lors de sa quinzième session, l'Assemblée « [r]appelle les procédures concernant la non-coopération adoptées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/10/Res.5, reconnaît avec préoccupation les effets négatifs que la non-exécution des requêtes de la Cour continue d'avoir sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, prend note des décisions de la Cour au sujet des cas de défaut de coopération concernant Djibouti, l'Ouganda et le Kenya et du rapport du Bureau relatif au défaut de coopération, salue les efforts entrepris par le Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures concernant la non-coopération pendant son mandat et rappelle que le Président est, de droit, le point focal de sa région, demande à l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux de continuer de prêter assistance au Président de l'Assemblée, notamment lorsqu'il s'acquitte de la tâche qui lui incombe d'appuyer les points focaux régionaux en matière de non-coopération, et encourage tous les États Parties à coopérer afin d'assurer le succès de la révision des procédures relatives au défaut de coopération ».

4. En outre, aux paragraphes 21 et 22 du dispositif de la résolution ICC-ASP/15/Res.5, l'Assemblée « [r]appelle le rôle que doivent jouer l'Assemblée [des États Parties] et le Conseil de sécurité dans le cas d'un défaut de coopération, aux termes des paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome, salue les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer la relation entre la Cour et le Conseil » et « invite les États Parties à poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite, conformément aux dispositions du Statut de Rome, aux communications qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne les cas de non-coopération, encourage le Président de l'Assemblée et le Bureau à poursuivre leurs consultations avec le Conseil de sécurité et encourage également

<sup>1</sup> ICC-ASP/10/Res.5, paragraphe 9 et annexe, modifiée par la résolution ICC-ASP/11/Res.8, paragraphe 10 et annexe.

<sup>2</sup> ICC-ASP/15/Res.5, annexe I, paragraphes 3(j)-(m).

l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question ».

5. Lors de sa quinzième session, l'Assemblée a prié « le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, aux fins tout à la fois d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi d'une question de défaut de coopération soumise par la Cour à l'Assemblée »<sup>3</sup>. En outre, l'Assemblée a prié le Bureau de « poursuivre activement, au cours de la période intersessions, le dialogue qu'il a engagé avec toutes les parties prenantes concernées afin de continuer d'assurer la mise en œuvre efficace des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération »<sup>4</sup>. L'Assemblée a également prié le Bureau, par l'entremise des points focaux en matière de non-coopération, « d'entamer avec toutes les parties prenantes concernées une révision des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération, en vue de recommander les ajouts ou modifications nécessaires »<sup>5</sup>.

6. Au paragraphe 16 de ses procédures concernant la non-coopération, l'Assemblée appelle à la désignation, parmi les membres du Bureau, de quatre points focaux régionaux en matière de non-coopération. Le Président est, de droit, le point focal de sa région d'origine. En 2012, l'Assemblée a décidé de modifier le paragraphe 16 des procédures concernant la non-coopération<sup>6</sup> afin de permettre au Bureau de désigner quatre, ou à la demande du Président de l'Assemblée, cinq points focaux parmi les États Parties, sur la base d'une représentation géographique équitable.

7. Lors de sa réunion du 20 février 2017, le Bureau a désigné l'Australie, la République tchèque, le Japon, le Pérou et le Sénégal comme points focaux en matière de non-coopération (les « points focaux ») pour leurs groupes régionaux respectifs. Les points focaux sont désignés pour un mandat à titre national, ce qui implique que leurs pays respectifs exercent de hautes fonctions diplomatiques et politiques à New York, La Haye, dans les capitales et, selon les besoins, dans les ambassades.

8. Le présent rapport couvre les activités qui ont été menées entre la quinzième et la seizième session de l'Assemblée des États Parties.

## II. Procédures et décisions de la Cour : États Parties

9. L'article 86 du Statut de Rome dispose que les États Parties, conformément aux dispositions du Statut, coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence. Aux termes de l'article 89, les États Parties sont tenus de répondre aux demandes que la Cour leur a transmises en vue de l'arrestation et de la remise d'une personne.

10. En ce qui concerne la situation au Darfour, pendant la période couverte par le présent rapport (ci-après la « période de référence »), le Président du Soudan M. Omar Al-Bashir s'est rendu en Jordanie le 29 mars 2017 et en Ouganda du 14 au 15 novembre 2017. La Jordanie et l'Ouganda sont tous deux des États Parties au Statut de Rome.

11. La Chambre préliminaire II a été saisie, conformément à l'article 87(7) du Statut de Rome, de la question de savoir s'il y a eu, de la part de la Jordanie, non-exécution de la demande d'arrestation et de remise à la Cour d'Omar Al-Bashir, ce qui serait contraire aux dispositions du Statut. Aucune décision définitive n'a été rendue sur cette question pendant la période de référence.

12. Le 6 juillet 2017, la Chambre préliminaire II a rendu une « Décision (...) en application de l'article 87(7) du Statut de Rome concernant la non-exécution par l'Afrique du Sud de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir »<sup>7</sup>. Dans cette décision, la Chambre a conclu, à la majorité, que « l'Afrique du Sud a manqué aux obligations que lui impose le Statut en n'exécutant pas la

<sup>3</sup> ICC-ASP/15/Res.5, annexe I, paragraphe 3(j).

<sup>4</sup> *Ibid.*, paragraphe 3(l).

<sup>5</sup> *Ibid.*, paragraphe 3(m).

<sup>6</sup> ICC-ASP/11/Res.8, annexe I.

<sup>7</sup> ICC-02/05-01/09-302.

demande d'arrestation et de remise à la Cour d'Omar Al-Bashir alors qu'il se trouvait sur son territoire entre le 13 et le 15 juin 2015 » et que « dans les présentes circonstances, il n'est pas opportun d'en référer à l'Assemblée des États Parties ou au Conseil de sécurité »<sup>8</sup>.

### **III. Procédures et décisions de la Cour : États ayant l'obligation de coopérer avec la Cour conformément à une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies**

13. En vertu de la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, le Gouvernement du Soudan et toutes les autres parties au conflit au Darfour sont tenus de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et de leur fournir toute l'aide nécessaire.

14. En vertu de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, les autorités libyennes sont tenues de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et de leur fournir toute l'aide nécessaire.

15. Aucune procédure n'a eu lieu devant la Cour concernant les États ayant l'obligation de coopérer avec la Cour conformément à une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies.

### **IV. Procédures et décisions de la Cour : États non Parties**

16. Bien que les États non Parties au Statut de Rome n'aient aucune obligation aux termes de celui-ci, dans ses résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011), le Conseil de sécurité demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur.

17. En ce qui concerne le Soudan, le 11 avril 2017, la Chambre préliminaire II a publié le « Rapport du Greffe relatif aux informations reçues au sujet des déplacements d'Omar Al-Bashir dans des États Parties et des États non Parties du 5 octobre 2016 au 6 avril 2017 et aux autres mesures prises par le Greffe au sujet des prétendues visites »<sup>9</sup>.

18. Pendant la période de référence, la Cour, par l'intermédiaire du Greffe, a invité les autorités compétentes de nombreux États non Parties au Statut à arrêter le Président Omar Al-Bashir, dans le cas où il entrerait sur leur territoire, et à le remettre à la Cour, leur rappelant la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité, et a invité les États concernés à coopérer en vue de l'arrestation et de la remise de M. Al-Bashir à la Cour. Parmi ces États figuraient : le Royaume d'Arabie saoudite (pour une visite effectuée le 23 janvier 2017) ; le Royaume du Maroc (visite du 7 au 18 novembre 2016) ; la République fédérale démocratique d'Éthiopie (visites du 9 novembre 2016<sup>10</sup>, du 9 décembre 2016 et du 22 au 31 janvier 2017) ; la République de Guinée équatoriale (visite du 24 novembre 2016), et les Émirats arabes unis (visite de novembre 2016).

19. Aucune des autorités concernées n'a répondu aux demandes pendant la période de référence.

20. Aucune procédure n'a eu lieu devant la Cour concernant les États non Parties.

### **V. Mesures prises par le Président de l'Assemblée, le Bureau, les États Parties et d'autres parties prenantes**

21. Tout au long de l'année, le Président de l'Assemblée a rappelé aux États combien il est essentiel qu'ils fassent tout leur possible pour exécuter les mandats d'arrêt délivrés par la Cour. Le Président a transmis aux États Parties les décisions de la Cour relatives au défaut de coopération.

<sup>8</sup> *Ibid.*, page 53.

<sup>9</sup> ICC-02/05-01/09-296.

<sup>10</sup> Le Greffe n'a pris aucune mesure concernant cette visite, n'ayant été informé de celle-ci qu'après qu'elle ait eu lieu.

22. Les points focaux ont apprécié de recevoir, de la part de la Cour, de différents États Parties et de représentants de la société civile, des informations sur les possibles déplacements de personnes visées par des mandats d'arrêt de la Cour dont il a été établi qu'elles avaient effectué des déplacements internationaux pendant la période de référence.

23. Dans le cas des informations provenant d'États Parties ou de représentants de la société civile, les points focaux ont communiqué ces informations à la Cour.

24. Dans le cadre de leurs groupes régionaux respectifs, les points focaux ont également tenu les États Parties informés des éventuels projets de déplacement.

25. Les points focaux sont reconnaissants aux États Parties de les avoir tenus informés des mesures qu'ils ont prises, au niveau diplomatique, en ce qui concerne ces déplacements. Les points focaux félicitent les États parties qui ont pris des mesures afin d'encourager les autres États à respecter pleinement leurs obligations en matière de coopération.

## **VI. Le Conseil de sécurité des Nations Unies**

26. Pendant la période de référence, le Procureur a présenté ses vingt-quatrième et vingt-cinquième rapports au Conseil de sécurité conformément à la résolution 1593 (2005), le 13 décembre 2016 et le 8 juin 2017 respectivement. Le Procureur a rappelé qu'il incombait principalement au Soudan d'exécuter les mandats d'arrêt en cours, ce que ce pays s'est toujours refusé à faire. Le Procureur a déclaré qu'il était de la responsabilité du Conseil de sécurité d'apporter le soutien nécessaire afin de permettre à la Cour d'exercer son mandat conformément au Statut de Rome et à la saisine visée dans la résolution 1593, y compris en prenant des mesures pouvant s'avérer décisives pour l'arrestation des suspects.

27. Le Procureur a informé le Conseil de sécurité des déplacements du Président Al-Bashir et a une nouvelle fois demandé au Conseil de sécurité de faire usage de ses pouvoirs pour assurer l'arrestation immédiate et la remise de tous les ressortissants soudanais qui font actuellement l'objet d'un mandat d'arrêt.

28. Le Procureur a présenté ses douzième, treizième et quatorzième rapports au Conseil de sécurité conformément à la résolution 1970 (2011), y évoquant plusieurs questions ayant trait à la coopération et à la non-coopération, le 9 novembre 2016, le 8 mai 2017 et le 8 novembre 2017 respectivement.

## **VII. Consultations sur le défaut de coopération**

29. Conformément au mandat du Bureau, les points focaux en matière de non-coopération ont mené des consultations avec les parties prenantes concernées afin de formuler des recommandations visant à améliorer la mise en œuvre des procédures concernant la non-coopération.

30. Le 11 mai 2017, les points focaux ont mené une première consultation auprès des États Parties, invitant ces derniers à faire part de leurs suggestions sur la révision des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération en vue de recommander les ajouts ou modifications nécessaires, conformément à la résolution ICC-ASP/15/Res.5. Les États Parties se sont dit favorables à l'amélioration de la mise en œuvre des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération et ont encouragé les points focaux à fournir une première mise à jour de ces procédures.

31. Le 3 novembre 2017, les points focaux ont diffusé un document contenant des propositions de modification des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération. Ces propositions portent à la fois sur des modifications techniques et sur des améliorations reflétant les pratiques établies, l'objectif étant de rendre ces procédures plus efficaces.

32. Les points focaux ont l'intention de poursuivre la révision du document en 2018.

## VIII. Recommandations

33. Les points focaux recommandent que l'Assemblée prenne note du présent rapport et adopte le projet de texte relatif aux mandats concernant le défaut de coopération présenté dans l'annexe du présent rapport.
34. Les points focaux considèrent que le Président de l'Assemblée et eux-mêmes doivent continuer de prendre les mesures nécessaires pour favoriser la connaissance, la compréhension et la mise en œuvre de mesures par les États Parties et l'Assemblée afin d'éviter les cas de défaut de coopération.
35. En ce qui concerne l'application de ses procédures concernant la non-coopération, l'Assemblée doit inviter le Bureau, le Président et les points focaux à mettre en œuvre ces procédures de manière plus systématique.
36. Les points focaux suggèrent que lors des prochaines sessions de l'Assemblée, un point de l'ordre du jour soit consacré à l'examen des cas de défaut de coopération qui se seraient présentés pendant les périodes intersessions.
37. En outre, pendant la période intersessions, les points focaux poursuivront leurs consultations sur les moyens de renforcer l'application des procédures concernant la non-coopération.
38. Les points focaux doivent continuer, avec l'aide des États Parties, de suivre les développements judiciaires concernant les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ainsi que les déplacements de ces personnes et communiquer à la Cour dans les meilleurs délais toute information à ce sujet.
39. Les points focaux encouragent la Cour à continuer de fournir des informations à jour à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Président et des points focaux, sur les développements judiciaires liés à la non-coopération.
40. Enfin, les points focaux recommandent que les États Parties continuent de les informer des mesures prises pour prévenir les cas de non-coopération ou y répondre.

## Annexe

### Libellé de la résolution d'ensemble

1. *Rappelle* les procédures concernant la non-coopération adoptées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/10/Res.5, *reconnait avec préoccupation* les effets négatifs que la non-exécution des requêtes de la Cour continue d'avoir sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, *prend note* de la décision de la Cour au sujet du cas de défaut de coopération concernant l'Afrique du Sud et du rapport du Bureau relatif au défaut de coopération<sup>1</sup>, *salue* les efforts entrepris par le Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures concernant la non-coopération pendant son mandat et *rappelle* que le Président est, de droit, le point focal de sa région<sup>2</sup>, *demande* à l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux de continuer de prêter assistance au Président de l'Assemblée, notamment lorsqu'il s'acquitte de la tâche qui lui incombe d'appuyer les points focaux régionaux en matière de non-coopération, et *encourage* tous les États Parties à continuer de coopérer afin d'assurer le succès de la révision des procédures relatives au défaut de coopération ;
2. *Rappelle* le rôle que doivent jouer l'Assemblée des États Parties et le Conseil de sécurité dans le cas d'un défaut de coopération, aux termes des paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome, et *salue* les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer la relation entre la Cour et le Conseil ;
3. *Invite* les États Parties à poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite, conformément au Statut de Rome, aux communications qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne les cas de non-coopération, *encourage* le Président de l'Assemblée et le Bureau à poursuivre leurs consultations avec le Conseil de sécurité et *encourage également* l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question ;
4. *Prenant note* des instructions adressées au Greffier par la Chambre préliminaire au sujet des mesures à prendre en cas de réception d'informations concernant les déplacements de suspects<sup>3</sup>, *exhorte* les États à transmettre aux points focaux en matière de non-coopération toute information concernant les déplacements potentiels ou confirmés de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ;
5. *Rappelle* la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération et *encourage* les États Parties à utiliser cette boîte à outils comme bon leur semble afin d'améliorer la mise en œuvre de ces procédures<sup>4</sup> ;

### Texte de l'annexe de la résolution d'ensemble relative aux mandats

*Prie* le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures de l'Assemblée relatives à la non-coopération, aux fins tout à la fois d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi de toute question de défaut de coopération soumise par la Cour à l'Assemblée ;

<sup>1</sup> ICC-ASP/16/17.

<sup>2</sup> ICC-ASP/11/29, paragraphe 12.

<sup>3</sup> « Instructions adressées au Greffier au sujet des mesures à prendre en cas de réception d'informations concernant les déplacements de suspects », ICC-01/04-635 (Situation en RDC) ; ICC-02/04-211 (Situation en Ouganda) ; ICC-01/05-83 (Situation en République centrafricaine) ; ICC-02/05-247 (Situation au Darfour) ; ICC-01/09-151 (Situation au Kenya), PTC-I, ICC-01/11-46 (Situation en Libye) ; ICC-02/11-47 (Situation en Côte d'Ivoire) ; ICC-01/12-25 (Situation au Mali) ; ICC-01/13-16 (Situation concernant les navires immatriculés aux Comores, en République hellénique et au Royaume du Cambodge) ; ICC-01/14-6 (Situation en République centrafricaine II) ; ICC-02/05-01/09-235-Corr. (Affaire Al-Bashir) ; ICC-02/05-01/07-71 (Affaire Harun et Kushayb) ; ICC-01/11-01/11-589 (Affaire Saif al Islam) ; et ICC-02/05-01/12-31 (Affaire Hussain) ; ICC-02/11-01/12-73 (Affaire Simone Gbagbo) ; ICC-01/04-01/12-12 (Affaire Lubanga) ; ICC-02/04-01/15-222 (Affaire Ongwen) ; ICC-01/09-01/13-29 (Affaire Barasa) ; et ICC-01/09-01/15-6 (Affaire Gicheru et Bett).

<sup>4</sup> ICC-ASP/10/Res.5.

*Demande* que toute information relative aux déplacements potentiels ou confirmés de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt soit communiquée dans les meilleurs délais à la Cour par les points focaux en matière de non coopération ;

*Prie* le Bureau de continuer de nouer des contacts tout au long de la période intersessions avec l'ensemble des parties prenantes concernées afin de continuer d'assurer la mise en œuvre efficace des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération et de présenter un rapport sur ses activités à l'Assemblée lors de sa dix-septième session ;

*Prie* le Bureau, par l'intermédiaire des points focaux en matière de non-coopération, de poursuivre, avec l'ensemble des parties prenantes concernées, la révision des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération en vue de recommander les ajouts ou modifications nécessaires.

---